

ANNEXE II : DISPOSITIF FISCAL APPLICABLE AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Source LE RAPPORT SUR LES NICHES FISCALES

En fonction de la combinaison d'un certain nombre de critères (existence ou non de recettes, ouverture ou non au public, occupation, location...), on peut distinguer de très nombreuses situations, correspondant à des modes de calculs différents, qui peuvent être sources d'erreurs.

I. IMMEUBLES NE GENERANT AUCUNE RECETTE IMPOSABLE (non ouverts au public ou ouverts gratuitement)

(déclaration 2042 directement)

- immeubles classés ou inscrits, et immeubles agréés par la DSF : déductibilité directe sur le revenu global :
 - des travaux ouvrant droit à subventions,
 - de certaines cotisations,
 - des primes d'assurances (depuis 2006) y compris pour le volet « habitation » du propriétaire occupant ; en outre, peuvent être déduites les primes d'assurance afférentes aux objets classés ou inscrits s'ils sont exposés au public ;
 - des autres charges foncières
 - à 100% si l'immeuble est ouvert au public
 - à 50% si l'immeuble n'est pas ouvert au public ou s'il s'agit d'un immeuble agréé ouvert au public.
- immeubles labellisés « Fondation du Patrimoine » : seules, les charges afférentes à leur réparation et à leur entretien sont déductibles du revenu global, à condition que l'immeuble soit visible de la voie publique.

II. IMMEUBLES GENERANT DES RECETTES IMPOSABLES, NON OCCUPÉS PAR LEURS PROPRIÉTAIRES

Une déclaration de revenus fonciers doit être déposée : l'ensemble des charges foncières s'impute sur le montant des recettes (loyers, droits d'entrée...).

1. Charges foncières :

- travaux subventionnés, certaines cotisations, primes d'assurance (cf. ci-dessus) et frais de promotion et de publicité ;
- charges résultant de l'ouverture au public (conférenciers...)
 - en cas de visites payantes, les propriétaires peuvent déduire du montant des recettes, sans justification, un abattement de 1 525 € (ou 2 290 € en cas d'ouverture au public d'un parc ou jardin) au titre des frais occasionnés par l'ouverture au public.

En cas de déficit foncier, celui-ci s'impute sur le revenu global (après imputation éventuelle sur d'autres revenus fonciers).

III. IMMEUBLES GENERANT DES RECETTES IMPOSABLES, OCCUPES EN PARTIE PAR LEURS PROPRIÉTAIRES (IMMEUBLES CLASSES, INSCRITS, AGREEES ET LABELLISES)

Charges foncières portées sur la déclaration de revenus fonciers :

- totalité des travaux ouvrant droit à subvention,
- certaines cotisations,
- primes d'assurances,
- frais de promotion et de publicité,
- totalité des charges résultant de l'ouverture au public,
- autres charges foncières correspondant aux locaux ouverts au public, évalués forfaitairement à 75% du total.

En cas de déficit foncier, celui-ci s'impute sur le revenu global (après imputation éventuelle sur d'autres revenus fonciers).

En outre, les 25% restants des autres charges foncières sont imputés sur le revenu global (mais seulement la moitié de ces 25% en cas d'immeubles agréés).

IV. PRECISIONS

Sont considérés comme ouverts au public, les immeubles ouverts à la visite :

- au moins 50 jours par an entre avril et septembre (dont 25 jours fériés) ;
- ou au moins 40 jours pendant les mois de juillet, août et septembre.

Les frais de promotion et de publicité (depuis le 1er janvier 2006) comprennent : dépliants publicitaires, achat d'espaces publicitaires, prospection, réceptions et tournées promotionnelles, salarié